

Document:-
A/CN.4/SR.2358

Compte rendu analytique de la 2358e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2358^e SÉANCE

Mardi 28 juin 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Benouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Coopération avec d'autres organismes (suite*)

[Point 8 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR
DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Siqueiros, observateur du Comité juridique interaméricain, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.
2. M. SIQUEIROS (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que la présence d'un observateur du Comité juridique interaméricain à la session de la Commission relève d'une aimable tradition qui, conjointement avec les visites périodiques d'un représentant de la Commission au siège du Comité à Rio de Janeiro (Brésil), favorise le rapprochement des deux organes. C'est ainsi que la récente visite de M. Calero Rodrigues a fourni au Comité juridique interaméricain l'occasion de prendre connaissance des nombreux projets et sujets nouveaux à l'examen. M. Siqueiros lui-même a, grâce aux orientations et conseils donnés par son compatriote, M. Szekely, acquis une connaissance plus intime de l'ordre du jour de la Commission et des méthodes selon lesquelles elle traite les diverses questions dont elle est saisie. M. Siqueiros félicite la Commission pour ce qu'elle a accompli et exprime l'espoir que ses travaux seront couronnés de succès.
3. L'une des tâches du Comité juridique interaméricain, en vertu de son statut, est de nouer des liens de coopération avec des organes et organismes nationaux et internationaux qui se consacrent au développement et à la codification du droit international et à l'étude, l'enseignement et la diffusion de questions juridiques d'intérêt international, ainsi qu'à la recherche en la matière. En août 1993, le Comité a pris l'initiative d'une réunion avec les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères de tous les pays de la région. L'objet de cette réunion était de provoquer un échange de vues sur des questions juridiques internationales d'actualité, qui intéressent les ministères des affaires étrangères des

pays du continent américain. Cette initiative s'est révélée fructueuse car la rencontre de conseillers diplomatiques et de membres du Comité juridique interaméricain a offert la possibilité d'identifier des questions d'un intérêt capital aux niveaux régional et international. Les discussions sur la démocratie représentative dans le cadre du système interaméricain, les violations des droits de l'homme par des groupes officieux, le trafic de stupéfiants et le terrorisme — problèmes qui posent tous une menace pour la sécurité sur le continent tout entier — méritent d'être mentionnés tout particulièrement.

4. L'histoire du Comité juridique interaméricain remonte à la troisième Conférence internationale américaine, tenue en 1906, qui a créé un comité permanent de juristes¹. Au cours de la première phase de ses activités, de 1912 à 1939, ce comité a approuvé 12 projets de droit international public ainsi que ce qui allait devenir le Code Bustamente². La deuxième phase a commencé en 1942, époque où le Comité a assumé une forme institutionnelle, adoptant la dénomination sous laquelle il est aujourd'hui connu et installant son siège dans ce qui était à l'époque la capitale du Brésil. Par la suite, lors de l'adoption, dans le cadre de l'OEA, du Protocole de Buenos Aires, et de la modification de son acte constitutif, le Conseil interaméricain de juriconsultes a été dissous et ses principales fonctions transférées au Comité juridique interaméricain, élevé ainsi au rang d'organe principal de l'OEA. Le Comité a essentiellement pour rôle de faire fonction d'organe consultatif en matière juridique, de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international, d'examiner les questions juridiques liées à l'intégration des pays en développement dans le continent et, s'il y a lieu, d'étudier la possibilité d'uniformiser les législations de ces pays.

5. Quant aux dimensions juridiques de l'intégration, le Comité juridique interaméricain peut déjà tirer avantage des études comparatives des divers systèmes subrégionaux, pour ce qui concerne les méthodes de règlement des différends. Ces études analysent les procédures offertes par le droit communautaire par comparaison avec celles adoptées dans les zones de libre-échange. Elles traitent aussi des programmes bilatéraux et trilatéraux mis en œuvre dans l'espace de l'Association latino-américaine d'intégration, et de ceux destinés à l'être en cas d'adhésion à l'Accord de libre-échange nord-américain.

6. Le Comité juridique interaméricain a pour autre tâche importante d'actualiser les dispositions d'un droit environnemental pour les Amériques. Les travaux déjà effectués par le Comité ont été réexaminés à la lumière d'instruments sur l'environnement et le développement durable approuvés par l'ONU. Au cours des deux dernières années, des résolutions ont été adoptées sur la responsabilité dans le cadre du droit environnemental et sur la possibilité d'actualiser la Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, de 1940. Le Comité se conforme, en outre, aux prescriptions de l'Assemblée

¹ Voir *The International Conferences of American States, 1889-1928*, New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1931.

² Nom officiel du Code de droit international privé contenu dans la Convention de droit international privé.

* Reprise des débats de la 2350^e séance.

générale, énoncées dans le programme interaméricain d'action pour la sauvegarde de l'environnement.

7. Quant à l'encouragement et à la protection des investissements étrangers dans des conditions de réciprocité, le Comité juridique interaméricain a décidé, à la lumière de rapports de ses membres, qu'il convenait d'étudier les bases générales ou des principes fondamentaux d'une régulation appropriée des marchés des actions. Une telle étude suppose un examen minutieux de la réglementation nécessaire à l'instauration d'un climat de confiance pour les flux de capitaux étrangers vers les bourses des économies des pays en développement. Cette réglementation pourrait trouver son expression dans une loi type, ou procéder de l'harmonisation des législations nationales, ou simplement de la publication de principes fondamentaux tels que la transparence, le contrôle des finances publiques, la prévention du délit d'initié et les méthodes de règlement des différends. Parmi les travaux sur le droit commercial international, il y a lieu de mentionner des communications sur l'insolvabilité internationale et la faillite de sociétés multinationales.

8. Un événement qui a apporté beaucoup de satisfaction à l'OEA, et au Comité juridique interaméricain en particulier, est le succès de la cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, tenue à Mexico en 1994. Deux conventions importantes ont été adoptées à cette conférence : une convention sur le droit international des obligations et une convention sur les aspects de droit civil et de droit pénal de la traite internationale de jeunes. Les deux instruments s'inspirent de documents techniques établis par le Comité juridique interaméricain.

9. Le Comité juridique interaméricain a maintenu à son programme de travail les sujets concernant le droit de l'information, les améliorations de l'organisation judiciaire, la démocratie dans le système interaméricain et les aspects juridiques de la dette étrangère. Il a décidé d'en retirer le sujet de la création d'une cour criminelle interaméricaine jusqu'à ce que la réaction des gouvernements membres de l'OEA soit devenue plus positive et que ces gouvernements aient donné au Comité des orientations pour les critères à adopter.

10. À l'évidence, les travaux du Comité juridique interaméricain dans le contexte régional et ceux de la CDI dans le contexte international présentent des similitudes, voire convergent à certains égards. Les approches peuvent ne pas être toujours les mêmes, mais les points sur lesquels les deux organes s'accordent dans leur tentative pour codifier et développer progressivement le droit international sont plus importants. L'interdépendance économique et la tendance de plus en plus forte à la mondialisation comportent aussi un élément juridique évident. Les problèmes qui se posent dans le domaine du droit international sont communs à toutes les régions du monde, puisqu'ils concernent des sujets tels que la responsabilité des États, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les cours d'eau internationaux.

11. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26 de son statut, la Commission a noué et entretient maintenant des liens de coopération avec des comités et des commissions dans les régions interaméri-

caine, africano-asiatique, européenne et arabe. Cette coopération favorisera incontestablement les objectifs fixés par l'ONU lorsqu'elle a proclamé les années 90 Décennie des Nations Unies pour le droit international³.

12. M. CALERO RODRIGUES, ayant eu l'honneur de représenter la CDI à la récente réunion du Comité juridique interaméricain, a pu avoir des échanges de vues avec les membres du Comité et constater par lui-même combien était grand leur intérêt pour les travaux de la Commission. Il en a profité pour suggérer que les rapports de la Commission soient communiqués aux membres du Comité ce qui, s'il comprend bien, est maintenant chose faite. M. Siqueiros voudra peut-être lui aussi prendre des dispositions pour que les membres de la Commission puissent recevoir les rapports du Comité juridique interaméricain car plus la Commission sera renseignée sur les activités des organisations régionales, mieux cela vaudra. M. Calero Rodrigues est convaincu que les deux organes continueront de collaborer et coopérer dans l'avenir. Il remercie M. Siqueiros de l'accueil qui lui a été réservé au Brésil, ainsi que de la déclaration que M. Siqueiros vient de faire devant la Commission.

13. Le PRÉSIDENT remercie à son tour M. Siqueiros de sa déclaration et approuve la suggestion d'un échange de rapports entre les deux organes, qui facilitera grandement la tâche de la Commission. La Commission a toujours accordé beaucoup d'importance à la relation particulière qu'elle entretient avec des organismes régionaux comme le Comité juridique interaméricain, car cette relation est précieuse en ce qu'elle permet à la Commission de se familiariser avec les travaux de codification en cours dans d'autres instances. Au nom de ses collègues, le Président exprime l'espoir que la coopération mutuellement profitable entre le Comité juridique interaméricain et la CDI sera poursuivie dans l'avenir.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁴ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8⁵, A/CN.4/460⁶, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de statut pour une cour criminelle internationale, en commençant par la troisième partie, intitulée « Compétence de la Cour » (A/CN.4/L.491).

15. M. ROBINSON dit que la manière dont la question de la compétence de la cour a été abordée a permis de résoudre nombre des difficultés identifiées par certains membres de la Commission et aussi à la Sixième Commission, et qu'il faut féliciter, en particulier, le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle

³ Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/23.

⁴ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

⁵ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Ibid.

internationale de s'être écarté de la distinction artificielle entre les traités qui définissent des crimes comme étant des crimes internationaux et ceux qui prévoient simplement la répression de comportements indésirables qui constituent des crimes en droit interne. En instituant un organe tel que la cour criminelle internationale, il faut veiller à établir une base juridictionnelle aussi peu complexe que possible, et à éviter les subtilités superflues. Aussi faut-il regretter que le Groupe de travail ait fixé une autre condition encore, tout aussi peu justifiée.

16. Sous réserve de la proposition que M. Robinson voudrait faire en ce qui concerne l'article 21 (Conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour), il souscrit pleinement à la décision du Groupe de travail de faire expressément référence, dans l'article 20 (Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés), aux crimes au regard du droit international, que la cour aura compétence pour juger; il approuve également l'énumération des quatre crimes que sont le génocide, l'agression, les infractions graves aux lois de la guerre et les crimes contre l'humanité. Il est toutefois convaincu que l'apartheid, tel qu'il est défini dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid devrait être inclus dans cette liste, même si celle-ci n'est pas censée être exhaustive. Certes, l'apartheid apparaît à l'annexe au statut en tant que crime auquel le paragraphe 2 de l'article 20 s'applique et que la cour a, partant, compétence pour juger. Mais, pour des raisons aussi bien juridiques que politiques, M. Robinson estime que, s'il doit y avoir une liste de crimes au regard du droit international général, que la cour aura compétence pour juger — et il doute de l'utilité d'une telle liste —, l'apartheid doit y figurer.

17. Pour exposer tout d'abord les raisons juridiques de sa position, M. Robinson voudrait relever que tous les arguments invoqués au paragraphe 5 de la version anglaise du commentaire de l'article 21 [ILC(XLVI)/ICC/WP.3], s'agissant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, s'appliquent avec une force égale, et parfois multipliée, à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il est dit, par exemple, dans ce commentaire que, à la différence des traités énumérés à l'annexe, la Convention sur le génocide repose non pas sur le principe *aut dedere aut judicare*, mais sur celui de la territorialité. L'article VI dispose que les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés dans la Convention seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis. Mais la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ne repose pas non plus sur le principe *aut dedere aut judicare*, non plus qu'elle ne repose sur le seul principe de territorialité. En fait, l'article V de la Convention prévoit effectivement une base juridictionnelle plus large que ne le fait la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, vu qu'elle étend la compétence non seulement à l'État territorial, à savoir l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, mais à tout État qui a juridiction sur la personne — ce qui témoigne de la gravité avec laquelle les auteurs de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ont envisagé le crime d'apartheid.

18. Il est dit encore dans le paragraphe 5 du commentaire de l'article 21 :

« Toutefois, en contrepartie de l'omission dans la Convention [sur le génocide] du principe de l'universalité, l'article VI prévoit en outre que lesdites personnes pourront aussi être traduites devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

L'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid contient une clause identique, puisqu'il prévoit, subsidiairement, le jugement par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des États parties qui auront accepté sa compétence. La phrase suivante du paragraphe 5 du commentaire de l'article 21 se lit :

« On peut y voir le pouvoir pour les États parties à la Convention qui sont également parties au statut de permettre à la cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un accusé qui a été remis à la cour par un État quelconque. »

Cette interprétation vaut également pour la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, avec la réserve que l'État qui remet l'accusé doit avoir accepté la compétence du tribunal pénal international. L'apartheid, de surcroît, est généralement considéré comme un crime contre l'humanité et il est, de fait, déclaré comme tel à l'article premier de la Convention. Aussi est-on fondé à faire valoir, nonobstant les explications données dans le commentaire et malgré la présence de la Convention dans la liste qui fait l'objet de l'annexe au projet de statut, que la cour peut exercer sa compétence à l'égard de l'apartheid, en tant que crime contre l'humanité, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 20. Il y a lieu aussi de noter que l'appui numérique dispensé aux deux conventions a été en gros le même, 95 États ayant adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et 108 États à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

19. Quant à la question plus importante des raisons politiques pour lesquelles M. Robinson est opposé à ce que l'apartheid soit omis au paragraphe 1 de l'article 20, il suffira de dire qu'aussi bien l'apartheid que le génocide sont des crimes monstrueux. Cela étant, et encore que la liste soit dite non exhaustive, toute liste de crimes établie par la Commission — organe appelé par l'ONU à se consacrer à la codification et au développement progressif du droit international — aux fins, expressément, de la juridiction d'une cour criminelle internationale, sera nécessairement prise au sérieux et aura inéluctablement un effet préjudiciel sur le statut de tous les crimes que la Commission aura omis d'y faire figurer. L'omission de l'apartheid au paragraphe 1 de l'article 20 et l'accent excessif mis sur le génocide, qui se traduit par une compétence dite propre de la cour, exposeront la Commission à l'accusation d'avoir adopté une attitude peu clairvoyante à l'égard des événements actuels. Le fait que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a été démantelé et que la violence ethnique fait actuellement rage dans une partie de l'Europe et de l'Afrique ne justifie aucunement qu'on mette les pleins feux sur le géno-

cide en oubliant totalement l'apartheid, tous deux également abjects selon les normes de civilisation. L'apartheid pourrait fort bien redresser son odieuse tête dans des parties du monde autres que l'Afrique du Sud. C'est pour cette raison que, en définissant l'apartheid, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ne limite pas ce crime aux événements en Afrique du Sud mais parle de politiques et de pratiques de ségrégation semblables à celles pratiquées en Afrique australe.

20. Le jugement porté par la communauté internationale, il y a quelque quarante-cinq ans, sur les actes de génocide considérés comme constituant des crimes au regard du droit international général qui justifient l'application du traitement et des sanctions les plus sévères, conserve aujourd'hui toute sa pertinence. De l'avis de M. Robinson, il en ira de même, dans cinquante ans, de la qualification de l'apartheid comme crime au regard du droit international général, aux fins de la compétence d'une cour criminelle internationale, et de l'attitude que la Commission adoptera aujourd'hui à l'égard de ce crime. En fait, la qualification d'un crime, par la Commission et l'ONU, au regard de la compétence d'une cour criminelle internationale, a plus de poids que la qualification générale d'un crime au regard du droit international. C'est précisément en raison de l'importance des travaux de la Commission, de son prestige et de son influence que M. Robinson peut très difficilement accepter, de la part de la Commission et de son groupe de travail, une approche qui n'irait pas jusqu'à voir dans l'apartheid l'un des crimes les plus horribles aux fins de la compétence d'une cour criminelle internationale.

21. En ce qui concerne l'article 21, M. Robinson appuie la démarche générale adoptée à l'égard des conditions préalables de l'exercice de la compétence de la cour — à une seule exception. La règle générale qui régit cet exercice veut qu'une plainte soit déposée en application du paragraphe 2 de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) et que la compétence de la cour pour juger le crime soit acceptée par l'État qui a la garde de la personne suspectée et par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. Cette condition préalable de l'exercice de la compétence de la cour est acceptable, mais il faudrait l'appliquer à l'égard de tous les crimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20. En effet, M. Robinson ne voit aucunement ce qui pourrait justifier la distinction établie entre le génocide et tous les autres crimes. La seule distinction qui s'impose est celle qui est établie entre les crimes au regard du droit international général, énumérés au paragraphe 1 de l'article 20, et les crimes définis dans les conventions consacrées à la répression de certains crimes, pris en considération au paragraphe 2 de cet article. À cet égard, M. Robinson souscrit à la distinction établie entre les deux catégories de crimes au paragraphe 2 de l'article 20, en vertu duquel les comportements incriminés au titre des conventions consacrées à la répression de certains crimes doivent constituer des crimes ayant une portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité. Telle est la seule distinction qu'il convient d'établir entre les deux catégories de crimes aux fins de la compétence. M. Robinson ne voit aucune raison de réserver un traitement spécial au génocide et d'attribuer à la cour une compétence dite propre en ce qui concerne ce crime. Il présume que par « compétence

propre » on entend qu'un État partie au statut peut déposer une plainte pour génocide, nonobstant le fait qu'il n'a pas accepté la compétence de la cour à l'égard de ce crime dans les conditions exposées à l'article 21. Si la possibilité, pour un État partie, de déposer une plainte pour génocide n'est pas subordonnée à son acceptation de la compétence de la cour à l'égard de ce crime, pourquoi cette possibilité n'est-elle pas étendue aux autres crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article 20, lesquels sont, au même titre que le génocide, reconnus comme étant des crimes au regard du droit international général ? De l'avis de M. Robinson, faire ainsi la distinction entre le génocide et les autres crimes au regard du droit international général énumérés au paragraphe 1 de l'article 20, d'une part, et entre le génocide et les crimes définis dans les conventions consacrées à la répression de certains crimes, d'autre part, relève d'une subtilité superflue.

22. M. Robinson voudrait souligner de nouveau que l'apartheid ne doit pas être traité différemment du génocide. Le droit pénal international n'a pas atteint le niveau de développement où il est permis de parler d'une compétence propre, au sens particulier qu'une cour criminelle internationale aurait compétence pour se prononcer sur une plainte de génocide déposée par un État partie au statut n'ayant pas accepté la compétence de la cour pour juger le crime de génocide. Il s'agit là d'une notion de compétence propre qui fleure un développement progressif du droit, non attesté à l'heure actuelle. En tout état de cause, la compétence, ainsi comprise, va au-delà de ce qui est envisagé à l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, disposition analogue, d'une manière générale, à l'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et qui autorise la mise en jugement de personnes « devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ». Il convient d'insister sur la dernière partie de cette phrase car elle s'entend clairement des États qui acceptent la compétence de la cour en ce qui concerne le crime de génocide ou le crime d'apartheid. On serait évidemment fondé à prévoir un exercice de la compétence à l'égard du génocide sur la base d'une plainte déposée par un État n'ayant pas accepté la compétence de la cour à l'égard de ce crime, soit si le choix d'un tel parti était étayé par la pratique des États et l'*opinio juris* en général — encore que M. Robinson ne croit pas que cela soit le cas —, soit si l'on estimait se trouver dans un domaine mûr pour le développement progressif du droit. Là encore, M. Robinson ne croit pas que cela soit le cas, compte tenu notamment du fait que les crimes contre l'humanité — l'agression et les infractions graves aux lois de la guerre, qui pourtant constituent des crimes au regard du droit international général — ne sont pas traités de la même manière. Aussi propose-t-il de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21 ainsi que le paragraphe 1 de l'article 25 et, par voie de conséquence, l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 51 (Coopération et assistance judiciaire) et l'alinéa *a*, *i*, du paragraphe 2 de l'article 53 (Remise d'un accusé à la Cour).

23. Revenant à la question de savoir si l'on peut valablement séparer les crimes au regard du droit internatio-

nal général, énumérés au paragraphe 1 de l'article 20, des crimes énumérés au paragraphe 2 de cet article, M. Robinson se demande s'il est vraiment nécessaire d'établir deux listes, vu que les deux paragraphes ne diffèrent que sur deux points. Le premier point est que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 20 attribue à la cour une compétence dite propre à l'égard du génocide, encore qu'il convienne de noter que cette caractéristique particulière ne vaut pas pour les autres crimes énumérés dans l'un ou l'autre des deux paragraphes. Le deuxième point est que le paragraphe 2 de l'article 20 exige que les comportements incriminés en vertu des conventions consacrées à la répression de certains crimes constituent des crimes ayant une portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité. Le paragraphe 3 du commentaire de l'article 20 indique, notamment, que le statut n'a pas pour fonction d'établir une codification faisant autorité des crimes au regard du droit international général. Pourquoi alors garder une liste et un paragraphe distincts pour les crimes au regard de ce droit ? En fait, le commentaire précise aussi aux paragraphes 1 et 2 que, sauf pour le génocide, les conditions d'existence et d'exercice de la compétence sont essentiellement les mêmes. La vérité est que le Groupe de travail, malgré ses dénégations dans le commentaire, semble en fait faire un exposé sur les crimes au regard du droit international général, et donner à certains d'entre eux la prééminence sur d'autres — bref, se livrer à quelque exercice pédagogique. Il faut se rappeler que le Groupe de travail, s'inclinant devant les critiques de la Sixième Commission selon lesquelles on se montrerait trop imprécis en faisant simplement référence aux crimes au regard du droit international général, a décidé, en tout état de cause, d'énumérer expressément ces crimes. D'où la question se pose à nouveau de savoir quel intérêt il y a à énumérer séparément, au paragraphe 1 de l'article 20, les crimes au regard du droit international général. Selon M. Robinson, il n'y en a aucun, du point de vue de l'identification des différents impératifs juridictionnels. Par contre, la non-introduction dans cette liste d'un crime généralement reconnu comme étant un crime au regard du droit international général aurait, en raison de l'influence et du prestige de la Commission et malgré les assertions contraires dans le commentaire, un effet préjudiciel sur la manière dont la communauté internationale perçoit ce crime. L'effet préjudiciel qu'aurait probablement une énumération de ces quatre crimes comme crimes au regard du droit international général aux fins de la compétence de la cour l'emporte de loin sur tout intérêt que cette énumération pourrait présenter. On donnerait l'impression que la Commission a une conception hiérarchique des crimes au regard du droit international général et que le statut des crimes omis dans la liste du paragraphe 1 de l'article 20 est mis en doute.

24. Aussi M. Robinson propose-t-il de réunir les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 en un seul paragraphe, qui serait libellé comme suit :

« La Cour a compétence conformément au présent statut pour juger les crimes suivants :

- « a) Le crime de génocide;
- « b) Le crime d'agression;
- « c) Les infractions graves aux lois de la guerre;

« d) Les crimes contre l'humanité;

« e) Les crimes définis dans le cadre ou en application des traités désignés ci-après qui, eu égard au comportement incriminé, constituent des crimes d'une exceptionnelle gravité. »

Seraient ensuite énumérés les huit crimes définis dans les conventions consacrées à la répression de certains crimes et désignés dans l'annexe. Même si M. Robinson n'a pas, comme précédemment, proposé de supprimer les dispositions relatives à la compétence propre de la cour à l'égard du génocide, il suggère néanmoins de remanier le texte de l'article 20 selon les indications qu'il a données.

25. Quant au paragraphe 2 de l'article 21, il serait plus juste d'y faire référence à l'alinéa *b*, *i*, du paragraphe 1, car c'est cela qui s'applique à l'État qui a la garde. M. Robinson note, par ailleurs, que le paragraphe 2 exige, à juste titre selon lui, qu'un État qui a déjà établi son droit à la remise de l'accusé par l'État qui a la garde accepte la compétence de la cour. Le paragraphe 4 de l'article 22 (Acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 21) prévoit une acceptation spéciale, par cet État, de la compétence de la cour. Mais la question pourrait se poser de savoir ce qui se passerait si la demande d'extradition était présentée après la demande d'arrestation et de transfert en vertu du statut et avant qu'il n'ait été donné suite à cette dernière demande. Il semblerait que, en pareil cas, l'acceptation de la compétence de la cour par ledit État soit également requise. En d'autres termes, pour autant que la demande de remise de l'accusé émanant d'un autre État est dûment présentée à l'État qui a la garde, l'acceptation de la compétence de la cour par le premier État est requise, que la demande soit présentée avant qu'un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé ait été transmis à l'État qui a la garde ou après, conformément à l'article 53. Le membre de phrase « a fait droit à une demande de remise de l'accusé émanant d'un autre État », au paragraphe 2 de l'article 21, devrait sans doute se lire « a reçu une demande de remise de l'accusé émanant d'un autre État », car dans un traité *aut dedere aut judicare*, le droit de cet autre État à la remise d'un accusé ne dépendra normalement pas de l'accord conclu avec l'État qui a la garde. Habituellement, cet autre État aura droit à une telle remise s'il a établi sa compétence à l'égard du crime dans l'une quelconque des trois ou quatre circonstances exposées dans le traité *aut dedere aut judicare*. D'une manière générale, M. Robinson souscrit à l'approche adoptée dans ce paragraphe. Il restreindra inéluctablement la compétence de la cour, mais cela est inévitable si la Commission doit respecter des obligations conventionnelles.

26. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 21, M. Robinson se contentera de faire observer que, à son avis, ce paragraphe n'a pas sa place dans cet article, qui traite des conditions préalables de l'exercice de la compétence de la cour. Il établit une obligation *aut dedere aut judicare* et aurait peut-être, par conséquent, davantage sa place dans l'article 53, sur l'arrestation et le transfert.

27. Le paragraphe 1 de l'article 23 (Action du Conseil de sécurité) semble avoir été adroitement conçu pour oc-

culturer la question de savoir si le Conseil de sécurité se voit offrir un droit de porter une affaire devant la cour. Dans le contexte de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, l'expression « en décide ainsi » fait penser à la constatation, par le Conseil, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. L'autre interprétation possible est que la cour aurait compétence dans les cas où le Conseil en décide ainsi. Dans l'un et l'autre cas, M. Robinson désapprouve cette disposition. La compétence de la cour doit, en toutes circonstances, être mise en mouvement par une plainte déposée par un État en vertu de l'article 21. Il n'appartient pas au Conseil de sécurité de porter une affaire devant la cour, ni directement ni indirectement. S'il y a une menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, et qu'un crime au titre du statut semble avoir été commis, un État déposera une plainte dans les conditions exposées à l'article 21, et la cour sera soumise aux contraintes et limitations définies aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23.

28. Une ample réflexion est actuellement engagée sur la restructuration de l'ONU. Un élément essentiel dans cette restructuration est la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il est urgent et nécessaire d'assurer un meilleur équilibre entre ces deux organes clés. L'exercice de restructuration ne sera pas facilité par des dispositions qui, directement ou indirectement, visent à conférer de nouveaux pouvoirs au Conseil. À cet égard, M. Robinson prend acte de l'observation faite par un membre de la Commission, selon laquelle le pouvoir de porter une affaire devant la cour ne saurait être attribué au Conseil de sécurité de cette manière. Aussi M. Robinson propose-t-il d'intituler l'article 23 « Menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression », et d'y supprimer le paragraphe 1.

29. Aux termes du paragraphe 9 de la version anglaise du commentaire sur l'article 23, le Conseil de sécurité pourrait exercer en tout état de cause tout pouvoir que l'Article 103 de la Charte lui confère. Sans vouloir susciter une polémique, M. Robinson se sent obligé de signaler que l'Article 103 comporte une réserve souvent méconnue : il n'établit pas la primauté des obligations qui découlent de la Charte sur toutes les autres obligations; il n'établit leur primauté que sur les obligations conventionnelles. Les obligations qui découlent du droit international général ne sont pas affectées par l'Article 103.

30. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) sait gré à M. Robinson de ses observations précises et utiles. Il déplore que M. Robinson n'ait pas été présent aux réunions du Groupe de travail, car sa présence aurait permis de tenir compte en temps voulu de ces observations. M. Robinson a posé presque toutes les questions pertinentes concernant la troisième partie du projet de statut. Toutefois, sauf en ce qui concerne la place du paragraphe 3 de l'article 21 et, peut-être, la question du titre de l'article 23, le Président du Groupe de travail se voit contraint de dire qu'il est en désaccord avec M. Robinson sur chaque point.

31. À propos des crimes au regard du droit international général, il ne pense pas que le remaniement de l'article 20 proposé par M. Robinson règle son problème

puisque, en tout état de cause, la Commission énumérera certains crimes en tant que crimes au regard du droit international général, quelle que soit la qualification donnée à ces crimes dans le texte. Il ne pense donc pas que les conséquences que redoute M. Robinson se produiront, vu qu'il existe certainement des crimes au regard du droit international général qui ne sont pas visés au paragraphe 1, comme cela ressort clairement du commentaire. Il ne saurait trop souligner qu'un tel exercice n'a jamais été entrepris auparavant, et que la plus grande prudence s'impose donc. Le Groupe de travail a retenu les quatre crimes dont l'inclusion dans une liste de crimes au regard du droit international général a recueilli l'assentiment général. Un tel assentiment n'a pu être obtenu pour d'autres crimes, notamment le crime d'apartheid. C'est pour cela que l'apartheid a été omis et non parce que ce n'est pas un crime au regard du droit international général. La distinction est également importante quant à l'application du principe *nullum crimen sine lege*. Ce principe joue à l'égard de crimes au regard du droit international général, par référence au droit international général. Il joue à l'égard de crimes découlant des traités énumérés dans l'annexe au rapport du Groupe de travail par référence à des considérations totalement distinctes, et à juste titre. En vertu du principe *nullum crimen sine lege*, cette distinction devra être établie et le statut devra donc comporter une distinction entre les crimes au regard du droit international général et les crimes découlant de la liste unifiée de traités, quelle que soit la voie adoptée. Ce n'est donc pas une bonne idée de fusionner les deux paragraphes de l'article 20.

32. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 20, le Président du Groupe de travail relève que M. Robinson en approuve la teneur, sauf pour ce qui est du crime d'apartheid. Il convient d'abord d'observer que certains actes relevant de l'apartheid sont des crimes contre l'humanité. À son avis, certains actes d'apartheid intéressent aussi le crime de génocide : des actes commis en application d'une politique d'apartheid constitueront un génocide suivant la définition de celui-ci, par exemple lorsqu'ils visent à l'extermination d'un groupe racial. Ces actes sont compris dans le paragraphe 1, comme on pourrait, et on devrait peut-être, le préciser dans le commentaire. La question est de savoir s'il convient d'inclure l'apartheid dans le paragraphe 1 en tant que crime au regard du droit international général *eo nomine*. Le Groupe de travail a refusé de le faire, pour trois raisons. Tout d'abord, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est mentionnée dans l'annexe visée à l'article 20 et n'est donc pas exclue du statut. Deuxièmement, bien qu'elle ait été ratifiée par un grand nombre d'États, la Convention n'a été ratifiée par aucun membre du groupe des États d'Europe occidentale et autres États. De l'avis du Président du Groupe de travail, un crime ne peut être considéré comme crime au regard du droit international général que s'il existe un consensus international général à cet égard, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il ne suggère pas que l'accord de ce groupe en particulier ait une signification spéciale : simplement que, dans ce cas, cela démontre qu'il n'existe pas d'accord international général en ce qui concerne ce crime. Troisièmement, et c'est là la raison la plus importante, le régime d'apartheid, tel qu'il est défini dans la Convention pertinente,

vient en fait d'être supprimé. Il incombe au nouveau Gouvernement sud-africain de décider de toute action à entreprendre à l'égard de ceux qui ont commis le crime d'apartheid. Si la communauté internationale instituait une juridiction chargée de connaître de l'apartheid en tant que crime au regard du droit international général, considéré comme distinct d'un crime au regard de la Convention, elle prendrait en fait position sur le sort à réserver à ceux qui ont pratiqué l'apartheid. Le Président du Groupe de travail ne serait prêt à le faire qu'avec le ferme soutien du Gouvernement sud-africain actuel. Pour l'ensemble de ces raisons, il serait malavisé d'ajouter l'apartheid au paragraphe 1 de l'article 20.

33. M. Robinson a fait grief au statut de comporter un certain degré de développement progressif du droit. C'est peu dire, car tout le statut est de l'ordre du développement progressif. En fait, la Commission a pour mission d'élaborer un statut qui servira ensuite de base de discussion par les États. Il lui faut donc envisager des catégories de compétence justifiables. De l'avis du Président du Groupe de travail, il devrait y avoir une catégorie de compétence propre, comme base de discussion ultérieure. Si la Commission pose d'emblée qu'il ne doit y avoir aucune compétence propre, ou aucune compétence propre sans l'aval du Conseil de sécurité, alors elle interdira en effet toute possibilité de ce type, et fournira un argument puissant à ceux qui s'opposent à tout progrès réel dans ce domaine.

34. La justification d'une compétence propre, si tant est qu'elle soit possible, est particulièrement forte à l'égard du génocide. Parmi les actes qui ont été qualifiés de crimes des crimes, le génocide est le pire de tous. De plus, c'est un crime qui est encore commis. En vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la compétence est fondée sur la territorialité, alors que le génocide est habituellement pratiqué par le gouvernement de l'État même sur le territoire duquel il est commis ou avec sa complicité. Si la Commission refuse de tirer parti de la légitimité conférée par l'article VI de la Convention, elle créera une impunité pour ceux qui commettent un génocide alors qu'ils sont au pouvoir.

35. L'ensemble du statut est un compromis entre deux approches que l'on pourrait qualifier de minimaliste et de maximaliste. Le statut reconnaît effectivement, au moins dans le cas du crime de génocide, l'idée d'une compétence universelle. Il incombe aux États de pousser l'idée plus loin, s'ils le souhaitent.

36. Pour ce qui est de l'article 21, le Président du Groupe de travail souligne que, préalablement à l'acceptation d'une demande d'extradition, il incombe principalement à l'État qui a la garde du suspect de décider de l'opportunité d'agir. Il est raisonnable d'accorder le pouvoir de décision à l'État qui a la garde du suspect, et non à l'État auteur de la demande d'extradition. Sinon, un État n'ayant aucune chance réelle d'obtenir effectivement la garde d'un suspect pourrait imposer son veto après coup, en recourant simplement à la présentation d'une demande d'extradition. C'est pour ces raisons que le Groupe de travail a refusé la formulation plus large qui a été proposée pour le paragraphe 2.

37. M. THIAM, parlant en qualité de membre du Groupe de travail, était intervenu pour que l'on ajoute l'apartheid à la liste du paragraphe 1 de l'article 20. C'est toutefois le point de vue inverse, selon lequel il suffit de viser la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dans l'annexe, qui a prévalu. À cet égard, on peut se demander si cette convention, que le groupe des États d'Europe occidentale et autres États a refusé de ratifier, relève même de l'annexe. Le groupe des États d'Europe occidentale et autres États a critiqué la forme, non le fond, de la Convention, notamment le fait qu'elle vise expressément les actes d'apartheid pratiqués en Afrique australe. Il est universellement admis que l'apartheid relève de la catégorie des crimes qui sont inacceptables pour la conscience de l'humanité. L'apartheid est un crime aussi odieux que le génocide et, en fait, les deux sont étroitement liés.

38. M. Thiam persiste à penser que l'apartheid doit être ajouté à la liste des crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article 20. De plus, l'apartheid aura très certainement sa place dans le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission ne peut porter l'apartheid sur une liste et l'exclure d'une autre.

39. M. HE tient à rendre hommage au Groupe de travail pour les remarquables résultats qu'il a obtenus en un bref laps de temps, démontrant ainsi que la Commission peut assurément être efficace lorsqu'elle travaille de façon organisée et dynamique. Dans l'ensemble, il souscrit aux solutions de compromis auxquelles est parvenu le Groupe de travail sur le projet de statut.

40. Dans la deuxième partie du projet de statut, il y a une contradiction entre le paragraphe 6 de l'article 12 (Le parquet) et le paragraphe 2 de l'article 15 (Perte de fonctions). En vertu de l'article 15, toute décision concernant la perte de fonctions est, dans le cas du procureur, prise à la majorité absolue des États parties. Toutefois, en application de l'article 12, la présidence décide quant à la récusation du procureur. Pour éliminer toute ambiguïté, il faudrait supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 6 de l'article 12, depuis « et ».

41. Pour ce qui est de la troisième partie du projet de statut, plus particulièrement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21, M. He a des doutes quant à la nécessité de prévoir un régime distinct pour le crime de génocide, par opposition à tous les autres crimes. Il est souligné dans le commentaire que la cour devrait exercer naturellement une compétence à l'égard du crime de génocide. Néanmoins, réserver un traitement distinct au génocide dans le cadre de l'article 21 pourrait susciter des difficultés. Par exemple, tout État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne sera pas nécessairement partie au statut. De plus, une affaire pourra intéresser trois types d'État : l'État qui dépose une plainte; l'État sur le territoire duquel le génocide a été commis; et l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé. Même si chacun des trois États est partie au statut, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il accepte la compétence de la cour dans un cas déterminé.

42. En vertu de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les personnes accusées de génocide seront traduites devant les

tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis; l'article prévoit également le procès de ces personnes « devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ». M. He ne voit pas la nécessité de faire une distinction entre le génocide et tous les autres crimes et il appuie, en conséquence, la proposition de M. Robinson tendant à la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 1.

43. L'article 23 est une disposition capitale du projet de statut. Malheureusement, l'expression « en décide ainsi », qui figure au paragraphe 1, n'est pas claire. On peut se demander ce que doit exactement décider le Conseil de sécurité. Si l'on en croit le commentaire, le but de l'article 23 n'est nullement d'élargir les pouvoirs du Conseil tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies, mais il est de mettre à sa disposition le mécanisme juridictionnel créé aux termes du statut. Il doit donc être entendu que l'intervention du Conseil permettra à la cour d'exercer sa compétence à l'égard de situations auxquelles s'applique le Chapitre VII de la Charte, de telle façon que le procureur puisse poursuivre l'enquête et mettre en accusation les personnes concernées.

44. Une autre question qui peut se poser est celle de savoir si la cour, pour exercer sa compétence, doit tenir compte des conditions préalables visées à l'article 21. Par suite de l'action du Conseil de sécurité en vertu de l'article 23, la compétence de la cour deviendra en quelque sorte obligatoire, et il sera possible de passer outre aux conditions préalables. Une telle disposition risque de dissuader les États de coopérer et d'empêcher la cour de jouer le rôle qui lui revient, comme cela a été démontré dans le cas du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁷, où l'on n'a guère fait de progrès jusqu'à présent. Eu égard à la situation existant réellement au sein de la communauté internationale, il serait préférable que la cour fonctionne sur la base de l'acceptation spontanée de sa compétence; une telle approche s'accorde avec les objectifs énoncés dans le préambule du projet de statut, à savoir que la cour est destinée à être complémentaire des juridictions pénales nationales. M. He propose donc de remplacer les mots « Nonobstant les » au paragraphe 1 de l'article 23 par les mots « Sous réserve des ».

45. M. MAHIU tient lui aussi à rendre hommage à l'excellent travail accompli par le Groupe de travail, qui a su trouver des solutions de compromis à un certain nombre de problèmes délicats et ardu.

46. Malheureusement, l'article 2 laisse quelque peu en suspens la question du lien de la cour avec l'ONU. M. Mahiou est de ceux qui estiment qu'il devrait exister des liens très étroits, de caractère technique et aussi, incontestablement, de type politique. C'est pourquoi il n'est pas pleinement satisfait de l'idée, énoncée à l'article 2, que le greffier passe des accords établissant

un lien approprié entre la cour et l'ONU. Peut-être le président serait-il plus à même d'assumer cette tâche.

47. Pour ce qui est de la deuxième partie du projet de statut, M. Mahiou a quelques réserves sur le paragraphe 1 de l'article 11 (Décharge et récusation des juges), car il n'est pas certain qu'il soit opportun d'habiliter la présidence à décharger un juge d'une fonction qui lui est attribuée en vertu du statut. Une fois de plus, il n'est pas persuadé de la nécessité de distinguer, comme le fait le paragraphe 2 de l'article 15, entre le procureur et les autres titulaires d'une charge de la cour en ce qui concerne la perte de fonctions. Il est précisé dans le commentaire que la distinction est nécessaire car ce sont les États parties qui élisent le procureur. Néanmoins, d'autres titulaires d'une charge de la cour, notamment les juges, sont également élus par les États parties.

48. À propos de la troisième partie, et plus particulièrement de l'article 20, M. Mahiou reconnaît que la compétence de la cour doit être limitée à un certain nombre de crimes, tout en regrettant que l'apartheid ne figure pas dans la liste du paragraphe 1. La situation concrète qui a motivé l'élaboration de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a certes été réglée et il ne peut que se féliciter au plus haut point de l'apparition récente d'une nouvelle Afrique du Sud. Il n'en reste pas moins que, dans la mesure où le statut joue un rôle de prévention, il devrait mentionner l'apartheid pour qu'un tel régime ne puisse plus jamais être rétabli.

49. Il y a apparemment une contradiction entre le paragraphe 2 de l'article 20 et l'annexe. Au paragraphe 2 de l'article 20, il est question de crimes faisant l'objet ou découlant des traités désignés dans l'annexe, qui constituent des crimes d'une exceptionnelle gravité ayant une portée internationale, alors que l'annexe elle-même vise les « infractions graves » et non les crimes d'une exceptionnelle gravité. M. Mahiou se demande si cette disparité touche au fond ou si elle n'est que de forme.

50. L'article 21 est un des articles clefs du projet de statut et le Groupe de travail a fait un remarquable effort pour trouver des solutions aux problèmes relevés dans la précédente version. Si M. Mahiou comprend la nécessité d'une démarche pragmatique, il craint néanmoins que cet article ne devienne une pierre d'achoppement pour l'application de l'ensemble du système établi par le projet de statut. Celui-ci risque, en fait, d'être neutralisé par les efforts visant à laisser un certain degré de compétence aux tribunaux nationaux. Malheureusement, il n'a aucune solution à proposer.

51. Le projet de commentaire donne une interprétation restrictive du paragraphe 4 de l'article 22, concernant la possibilité d'intervention de la cour à la demande d'un État qui n'est pas partie au statut. Cette intervention ne serait autorisée que dans le cadre d'une affaire déterminée et non pas à l'égard d'un crime donné. Par exemple, si un État qui n'est pas partie au statut demande l'intervention de la cour pour connaître d'un crime contre l'humanité, cette intervention ne portera pas sur les crimes contre l'humanité en tant que tels, mais sur une affaire bien précise concernant un crime de ce type. La compétence de la cour devrait être plus ouverte aux États

⁷ Voir les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février et 25 mai 1993, respectivement.

qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas adhéré au statut.

52. M. Mahiou a de sérieux problèmes pour interpréter l'article 23, relatif à l'action du Conseil de sécurité. Il est indiqué dans le projet de commentaire que le Groupe de travail a tenté de trouver une position de compromis, mais il pense quant à lui que tel n'est pas le cas. Il faut distinguer deux situations. D'abord, la cour ne peut intervenir que si un acte d'agression a été reconnu par le Conseil de sécurité, bien que la question de savoir si le Conseil est le seul organe habilité à identifier des actes d'agression puisse donner lieu à discussion. Deuxièmement, que peut faire la cour une fois qu'un acte d'agression a été ainsi constaté ? Il semble ressortir du paragraphe 2 que la cour pourrait alors être saisie d'une plainte pour agression, mais le paragraphe 3 neutralise cette possibilité. C'est pourquoi la cour ne peut rien faire si le Conseil n'a pas constaté la commission d'un acte d'agression et s'il n'a pas autorisé la cour à engager des poursuites dans l'affaire considérée.

53. À propos de la cinquième partie du projet de statut, M. Mahiou a quelques doutes quant au sens de l'expression « dans la mesure où cela est faisable » employée à l'alinéa c de l'article 33 (Droit applicable). Là non plus, le commentaire n'apporte pas de clarification. Dans le paragraphe liminaire de l'article 35 (Droit discrétionnaire de la Cour de ne pas exercer sa compétence), le membre de phrase « eu égard aux buts du présent Statut énoncés dans son préambule » pourrait aussi poser des problèmes. Il laisse entendre que le préambule devient en quelque sorte une source directe de droit en matière criminelle. On peut saluer cette avance, mais on ne sait pas très bien dans quelle mesure le préambule peut l'emporter sur les articles du statut lui-même. Le libellé de l'alinéa a de l'article 39 [Principe de légalité (*nullum crimen sine lege*)] est imprécis, voire incompréhensible. Une fois de plus, le projet de commentaire n'éclaire pas davantage la situation. Le problème pourrait être réglé si l'on remplaçait les mots « en question » par les mots « au moment des faits ». Cela permettrait d'identifier le principe de non-rétroactivité qui sous-tend le principe de légalité introduit par l'article 39.

54. S'agissant de la sixième partie, M. Mahiou relève que le paragraphe 2 de l'article 49 (Procédure de recours) fait une distinction selon que le recours est introduit par l'intéressé (al. a) ou par le procureur (al. b). L'alinéa b semble viser l'acquiescement et, si tel est le cas, autant le dire clairement. Le libellé actuel n'indique pas clairement si, lorsque le procureur exerce un recours dans un cas autre que l'acquiescement, un nouveau procès sera ordonné ou si l'on retombera dans l'hypothèse de l'alinéa a du paragraphe 2, où la chambre des recours peut soit infirmer soit rectifier la décision. Enfin, à l'article 51, la notion de coopération et d'assistance judiciaire devrait être énoncée en termes plus fermes; au paragraphe 1, au lieu de « Les États parties s'emploient de leur mieux à coopérer », il faudrait dire « Les États parties coopèrent ».

55. M. FOMBA a apporté sa modeste contribution au Groupe de travail et partage très largement les conclusions de celui-ci. Toutefois, sur la question centrale de la compétence de la cour, sa préférence va non pas à une

participation sélective, mais à la formule d'une participation automatique qui reposerait sur un lien direct entre l'adhésion au statut et l'acceptation de la compétence de la cour. Une telle approche serait certainement plus internationaliste, mais, entre le souhaitable et le possible, le Groupe de travail a choisi ce dernier en produisant un texte susceptible d'être accepté par les États.

56. M. Fomba appuie fermement la proposition présentée par M. Robinson visant à inclure le crime d'apartheid dans la liste des crimes retenus à l'article 20. Bien que le régime d'apartheid ait pris fin, il n'y a pas de garantie absolue que l'apartheid ne ressurgira pas. En tout état de cause, la liste pourra être soumise à révision à l'avenir et le crime d'apartheid supprimé si cela se justifie.

57. M. CALERO RODRIGUES dit que la troisième partie est la composante essentielle du projet de statut et que le texte représente une amélioration, tant en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la cour que les États qui doivent accepter cette compétence pour que la cour puisse l'exercer. Toutefois, il persiste à penser que la cour devrait toujours avoir compétence de plein droit.

58. M. Calero Rodrigues accueille avec satisfaction la liste des crimes figurant à l'article 20, bien que la distinction opérée dans les précédents articles 22 et 26 entre les crimes au regard du droit international général et les crimes visés dans des traités ait été maintenue. Il est certes utile d'énoncer que seuls des crimes exceptionnellement graves de portée internationale relèvent de la compétence de la cour et il ne faut pas oublier que l'article 35 prévoit le droit discrétionnaire de la cour de ne pas exercer sa compétence. Néanmoins, la formule « crimes faisant l'objet ou découlant des traités », qui figure au paragraphe 2, n'est pas satisfaisante parce qu'elle ne donne pas une idée juste du lien entre la compétence de la cour et les instruments internationaux visés dans l'annexe. Le paragraphe 1 n'a pas pour but de dresser une liste complète de crimes au regard du droit international général, mais le problème n'en reste pas moins que même une bonne liste doit nécessairement être formulée en termes imprécis. Par exemple, bien que la notion de « crimes contre l'humanité » soit claire, il n'en existe encore aucune définition du type requis en droit pénal. Si le crime d'agression a été défini par l'Assemblée générale, la définition ne s'applique qu'à des États et non à des actes commis par des individus, au châtement desquels vise le statut. De plus, l'expression « infractions graves aux lois de la guerre » est pour le moins ambiguë, car elle comporte un risque de confusion avec l'expression analogue employée dans les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre.

59. Le Groupe de travail a prudemment décidé de ne pas aborder des questions juridiques de fond. Toutefois, comme M. Calero Rodrigues l'a toujours affirmé, il est impossible en l'occurrence de dissocier les dispositions de procédure des dispositions de fond. Le problème demeure qu'il n'existe aucun droit substantiel applicable par la cour et qu'il est donc impossible d'élaborer un statut satisfaisant. La solution réside bien sûr dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de

l'humanité et il est manifeste que le code et la cour doivent aller de pair. Tout État qui n'est pas disposé à accepter le code devrait refuser la cour. Le problème s'est posé à l'époque de la création de la CIJ et, quelque soixante-quinze ans plus tard, la Commission se heurte à la même difficulté. Il est malheureux que la Commission ait décidé de s'engager dans une voie sur laquelle il ne peut la suivre. Peut-être, à la longue, d'autres membres de la Commission, voire certains États, seront-ils convaincus de la simple vérité de ses propos.

60. Le texte de l'article 22 représente aussi une amélioration par rapport au texte précédent qui exigeait l'acceptation d'un trop grand nombre d'États. M. Calero Rodrigues persiste à penser que tout État devenant partie au statut devrait, en même temps, accepter la compétence de la cour. Même une déclaration de retrait sélectif aurait été un compromis. Maintenant, la disposition prévoyant la participation sélective amoindrit l'importance du statut car elle permet à un État de devenir partie sans nécessairement assumer une quelconque obligation en droit.

61. C'est une bonne chose qu'il puisse être dérogé dans deux cas à la condition relative à l'acceptation de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis : a) lorsque l'action est engagée à l'initiative du Conseil de sécurité, et b) lorsqu'une plainte pour génocide est déposée, en application du paragraphe 1 de l'article 25, par un État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Tout État peut déposer plainte pour génocide, envisagé comme un crime au regard du droit international général, mais sous réserve qu'il respecte les conditions de l'article 21. Les parties à la Convention n'ont pas à se plier à ces conditions. C'est là une bonne disposition, qui devrait néanmoins être plus clairement exprimée dans le statut.

62. L'exigence de l'acceptation par l'État qui a la garde de la personne suspectée, en tant que condition préalable de l'exercice de la compétence de la cour (art. 21), est raisonnable, mais l'acceptation par l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis pose davantage de problèmes. Peut-être serait-il possible de tabler sur les dispositions relatives au Conseil de sécurité et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais il se pourrait qu'un veto opposé par l'État considéré mette un terme à toute possibilité de déférer un criminel au jugement de la cour. Il faudrait peut-être prêter plus d'attention à cette condition. Pour sa part, M. Calero Rodrigues serait disposé à l'écarter totalement.

63. La clause figurant au paragraphe 2 de l'article 23 est raisonnable, tout comme celle du paragraphe 1 prévoyant que le Conseil de sécurité est habilité à saisir la cour d'une affaire. Néanmoins, M. Calero Rodrigues souscrit aux réserves de M. He à l'égard de la formule « si le Conseil de sécurité [...] en décide ainsi ». Le statut ne saurait dire que le Conseil a le pouvoir de décider que la cour a compétence. Il faut trouver une autre formule. M. Calero Rodrigues a de très sérieux doutes à propos du paragraphe 3, qui a apparemment été calqué sur la disposition de la Charte des Nations Unies concernant les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, selon laquelle l'Assemblée ne peut pas examiner une

question dont est saisi le Conseil. Toutefois, le cas envisagé ici est différent : dans une situation relevant de la compétence exclusive du Conseil, certains indices pourraient accréditer l'idée qu'un crime au regard du statut a été commis et, dans ces conditions, la cour devrait avoir le droit d'intervenir.

La séance est levée à 13 h 5.

2359^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la troisième partie du projet de statut pour une cour criminelle internationale, intitulée « Compétence de la Cour » (A/CN.4/L.491).

2. M. KABATSI dit que le projet révisé de statut lui paraît dans l'ensemble acceptable mais, comme tout produit d'un compromis, pas au-dessus de toute critique. En ce qui concerne l'article 20 (Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés), la formulation de la première phrase du paragraphe 1 pourrait être interprétée comme signifiant que la cour ne peut connaître que des crimes énumérés dans ledit paragraphe. Le statut d'une cour criminelle internationale ne saurait souffrir d'une telle ambiguïté; aussi conviendrait-il de préciser davantage que la liste des crimes en question est purement indicative. Par ailleurs, le crime d'apartheid est certes couvert par

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.